



**Objet : Règlementation temporaire de stationnement et de circulation,  
Bus AGIRC ARRCO - Place de la République – Mercredi 17 avril 2024.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1, L2212.2 et L.2213.1,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles R110-2, R411-25, R411-3 et R411-8,

Vu l'article L411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu le nouveau Code pénal et notamment ses articles R 131.13 et R 610.5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement place de la République sur trois emplacements pour permettre l'installation du bus AGIRC ARRCO le mercredi 17 avril 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

Le Maire de la Ville de Saint Laurent d'Aigouze (Gard),

## ARRETE

### ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit le long de la fontaine dit « Le Griffou » place de la République, sur trois emplacements pour l'installation d'un véhicule de type Bus, le mercredi 17 avril 2024 pendant le marché communal.

### ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Les prescriptions sus énoncées font l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 3 : SANCTION

Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité pénale et civile. La violation d'un arrêté municipal est punie d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe ainsi que la mise en fourrière du véhicule en infraction (Prévue et réprimée par l'Article R.610-5 du code pénal).

### ARTICLE 4 : APPLICATION

Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de AIGUES MORTES et LE GRAU DU ROI, Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

000-132

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),  
Le 04 mars 2024,  
Le Maire,  
**FELINE Thierry**



**Destinataires :**

- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES,
- Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- Affichage réglementaire.